

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DU NORD

direction départementale
de l'Équipement

plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) vallée de l'YSER



Bilan de la concertation

maître d'oeuvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement

Nord

Service Sécurité Risques et Environnement
cellule PPR
(Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tournai
59019 LILLE Cédex

Arrondissement Territorial de Dunkerque
cellule APER
(Aménagement, Prospective, Environnement, Risques)

30, rue de l'Hermitte
BP 6533
59386 DUNKERQUE CEDEX

Octobre 2007

I – Le PPRI: l'aboutissement d'une concertation.

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

1. - Définition.

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) à l'élaboration du PPRI. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

2. - Contexte juridique.

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

3. - Les objectifs de la concertation.

Elle a pour objectif de consulter les services de l'Etat intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les inter communalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRI et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPRI ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

II - La Concertation du PPRI de la vallée de l'YSER .

Le présent bilan porte sur la concertation mise en oeuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI de la Vallée de l'Yser. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRI et s'achève à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique ainsi que les échanges qui ont pu exister entre les collectivités et les populations à propos du PPRI lors de la phase officielle de consultation et d'enquête publique. Une ultime action de concertation se tiendra pour présenter le PPRI finalisé après Consultations Officielles et Enquête Publique.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de l'Yser, le suivi de l'étude a été assuré par un comité technique (COTEC) et un comité de concertation (COCON).

1. – Le Comité Technique.

1.1 – Rôle et Composition.

► Le COTEC, **présidé par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque**, regroupe les services de l'Etat intéressés ainsi que les gestionnaires principaux des cours d'eau . Les objectifs du COTEC sont:

- le contrôle et la critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'Etat.
- la validation et correction des documents et orientations en amont du CoCon.

Composition du Comité technique:

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- La Direction Départementale de l'Équipement du Nord (DDE)
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord (DDAF)
- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- La Direction Régionale de l'Industrie et de Recherche (DRIRE)
- L'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN)
- Le Service Départemental de l'Eau du Nord (SDE)

1..2 – les réunions du CoTec.

- 1ère réunion: 3 avril 2006

Objet:

Présentation générale du risque inondation dans la vallée de l'Yser
Proposition d'un périmètre d'étude
Proposition des modalités de concertation

- 2ème réunion: 23 juin 2006

Objet:

Présentation des éléments de communication
Présentation des aléas et enjeux
Présentation des objectifs prévention

- 3ème réunion: 15 décembre 2006

Objet :

Explication sur les modalités de prise en compte des remarques des communes
Présentation de la méthodologie du zonage et du règlement

2. - Le Comité de Concertation.

► Le COCON regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les inter communalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du COCON sont:

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques.
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation:

- Présidence : Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- La Direction Départementale de l'Équipement du Nord (DDE)
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord (DDAF)
- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- La Direction Régionale de l'Industrie et de Recherche (DRIRE)
- L'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN)
- Le Service Départemental de l'Eau du Nord (SDE)
- Les 27 communes concernées par ce PPR: Arneke, Bambecque, Bavinchove, Bollezeele, Eecke, Escquelbecq, Godewaersvelde, Herzeele, Houtkerque, Ledringhem, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-cappel, Oudezeele, Oxelaere, Rexpoede, Saint-sylvestre-cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, Zemerzeele et Zuytpeene.
- Le Syndicat d'Assainissement du Bassin de l'Yser (SIABY)
- Le Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas de Calais
- Le Centre régional de la Propriété Forestière du Nord et du Pas de Calais Picardie
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dunkerque
- La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Armentières/Hazebrouck
- La Chambre des Métiers de Dunkerque
- La Chambre des Métiers d'Hazebrouck
- Le Syndicat Mixte du SCOT Flandre Dunkerque
- Le Syndicat Mixte du SCOT Flandre Intérieure
- Le Pays Coeur de Flandre
- Le Pays des Moulins de Flandre
- Le Conseil Général
- Le Conseil régional
- La communauté de Communes de l'Yser
- La communauté de Communes du Pays des Géants
- La Communauté de Communes du Canton de Bergues
- La Communauté de Communes du Pays de Cassel
- La Communauté de Communes de Flandre
- La communauté de Communes des Monts de Flandre et Plaine de la Lys
- La Chambre Départementale d'Agriculture du Nord

3. - les modalités, les outils de la concertation et leur mise en oeuvre.

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis le lancement de l'étude soit depuis le 11 avril 2006.

- **Réunions de concertation**

Durant cette période, des réunions de concertation ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions se sont tenues à Wormhout et Steenvoorde aux dates suivantes:

- AC1*: le 11 avril 2006
- AC2: le 06 juillet 2006
- AC3: le 06 novembre 2006
- AC4: le 05 février 2007

**AC: Action de Concertation*

- **Réunions spécifiques**

Des réunions spécifiques ont été organisées en présence des représentants des collectivités concernées:

- mairie de Steenvoorde: les 11 octobre 2006, 01 décembre 2006, 01 mars 2007, 16 avril 2007 et 02 juillet 2007.
- Syndicat Mixte du SCOT Flandre Dunkerque dans les locaux de l' Agence d'Urbanisme: le 07 février 2007

- **Réunions publiques**

Deux réunions publiques ont été organisées par les mairies en présence de la population concernée

- mairie de Steenvoorde: le 12 mars 2007
- mairie de Wormhout: le 15 mars 2007

Deux réunions publiques ont été organisées par la Chambre Départementale d'Agriculture en présence des agriculteurs concernés

- mairie de Wormhout: le 02 avril 2007 à 14h et à 16h

- **site internet**

Les informations relatives au projet et l'ensemble des documents d'étude ont été versés au fur et à mesure de leur réalisation sur le site internet de la DRDE/DDE du Nord: www.nord.equipement.gouv.fr (après validation des membres du COCON).

- **Plaquettes de communication**

Une plaquette générale sur le risque, la gestion du risque et la démarche PPR, ainsi qu'une plaquette propre au bassin de risque du PPRI de l'Yser ont été distribuées aux membres du Comité de Concertation durant l'action de concertation 1. Une plaquette générale sur le PPRI de l'Yser a été distribuée aux membres du Comité de Concertation durant l'action de concertation 4. Les collectivités locales ont pu utiliser ces plaquettes pour faciliter l'information de leurs administrés.

- **Publications**

Des exemples de communiqués de presse à diffuser dans les journaux communaux ou autres publications ont été mis à la disposition des collectivités locales lors de l'action de concertation 2, celles-ci ont pu les utiliser selon leur convenance.

4. - Bilan de la concertation lors de la phase d'étude

4.1 - les courriers ou courriels:

La Direction Départementale de l'Équipement a reçu **21** courriers (sans compter ceux inscrits dans le cadre de la procédure officielle (consultation officielle et enquête publique)), ils ont été adressés par:

- le SIABY (1 courrier)
- la mairie de Ledringhem (1 courrier)
- la mairie de Zuytpeene(1 courrier)
- la mairie d' Escquelbecq (1 courrier)
- la mairie d' Oudezeele (4 courriers)
- la mairie de Steenvoorde (1 courrier)
- la mairie de Wormhout (1 courrier)
- le mairie d'Esquelbecq (2 courriers)
- la mairie de Winnezele (1 courrier)
- La mairie de Wylder (1courrier)
- La mairie de West-Cappel (1 courrier)
- La mairie de Zegerscappel (1 courrier)
- La mairie de Bambecque (1 courrier)
- La mairie de Terdeghem (1 courrier)
- La mairie de Wemaers-Cappel (1 courrier)
- La mairie d'Herzeele (1 courrier)
- la mairie de Oxelaere (1 courrier)
- La chambre d'agriculture du Nord (1 courrier)

4.2 - Les réunions de concertation

Quatre réunions de concertation se sont tenues. L'ensemble des membres du comité a été convié à chaque réunion.

Les objectifs des réunions, les modalités de travail, les outils de communication proposés ainsi que les documents présentés lors des réunions sont récapitulés ci après.

Action de concertation n°1: le 11 avril 2006

Objectifs de la réunion:

- Présentation générale de la notion de risque et des risques auxquels sont soumis les communes
- Présentation des modalités de concertation
- Présentation de la méthodologie générale d'élaboration du PPRI et de la carte des indices

Modalités de travail:

La présentation générale s'est appuyée sur un diaporama (PJ n°1)

Ont été diffusées en réunion:

- une plaquette de communication générale (PJ n°2) sur le risque présentant: « qu'est ce qu'un risque ?, comment gérer un risque ?, l'intérêt de la démarche PPR »
- une plaquette de communication (PJ n°3) sur le risque inondation présentant: « le risque auquel est soumis le bassin de l'Yser, l'inondation par débordement c'est quoi? »

Les collectivités territoriales ont été invitées à utiliser ces plaquettes pour diffuser l'information auprès de leurs administrés.

Les modalités de concertation ont été proposées: membres du comité de concertation, planning d'élaboration

du PPR, agencement des diverses phases de concertation, etc. La frise du planning d'élaboration du PPR a été fournie (PJ n°4).

Les membres du COCON ont disposé d'un mois, pour compléter éventuellement le planning proposé. Les cartes de l'atlas des zones inondables, établi par la DIREN par commune, ont été transmises par courrier du 31 mai 2006 afin de les compléter avec les événements qui ont pu se produire depuis janvier 2002.

Action de concertation n°2: le 06 juillet 2006

Objectifs de la réunion:

- Bilan de la réunion de concertation du 11 avril 2006
- Rappel des obligations de l'Etat et des Collectivités
- Présentation de la méthodologie utilisée pour définir l'aléa de référence et les enjeux
- Présentation des objectifs de prévention

Modalités de travail:

- La réunion s'est appuyée sur un diaporama (PJ n°5)
- Un rappel est fait quant à l'obligation d'informer et de prendre en compte dans l'urbanisme toute information sur les risques
- La méthode de détermination des aléas et des enjeux a été présentée et discutée. Les cartes d'aléas historiques, des aléas de référence et d'enjeux ont été communiquées par courrier.
- Les objectifs de prévention du PPR ont été présentés.
- Les membres du COCON ont disposé jusqu'au 15 septembre pour réagir sur les documents fournis.
- Des articles de presse sont parus (Voix du Nord des 20-21 août 2006, Journal des Flandre du des 3 et 10 août 2006) (Pj n°6)

Action de concertation n°3: le 06 novembre 2006

Objectifs de la réunion:

- Bilan de la réunion de concertation du 11 avril 2006
- Prise en compte des remarques des divers acteurs
- Présentation de la méthodologie du zonage et du règlement

Modalités de travail:

- La réunion s'est appuyée sur un diaporama (PJ n°7)
- les diverses remarques des communes sur les aléas et les enjeux ont été passées en revue, en explicitant de quelle manière elles pouvaient ou non être prises en compte dans le PPR.
- La méthode de croisement des aléas et des enjeux pour aboutir au zonage, en fonction des objectifs de prévention a été présentée et discutée.
- Les cartes finalisées des aléas historiques, de référence et des enjeux ont été remises en fin de réunion, ainsi que le projet de zonage réglementaire, le règlement, et la note de présentation pour avis. (Ces éléments ont été communiqués par courrier pour les communes absentes).
- Les membres du COCON ont disposé jusqu'au janvier 2007 pour réagir sur ces documents.
- Une réunion de concertation supplémentaire par rapport au planning proposé a été demandée afin de réaliser des éléments d'information pour la population.

Action de concertation n°4: le 05 février 2007

Objectifs de la réunion:

- Bilan de la réunion de concertation du 06 novembre 2006
- Prise en compte des remarques des divers acteurs
- Présentation de la plaquette de communication

Modalités de travail:

- La réunion s'est appuyée sur un diaporama (PJ n°8)
- L'ensemble des remarques émises par les membres du COCON, suite à l'AC3 a été passé en revue. Les modalités de prise en compte ont été explicitées.
- La plaquette de communication a été présentée et discutée.
- Le soutien de la DDE est demandé pour l'organisation de deux réunions publiques par les mairies.

4.3 Modifications, précisions apportées par la concertation

Lors de chaque réunion de concertation, des avis ont été formulés par les membres du comité de concertation, soit lors des réunions soit par courrier. Les tableaux ci-après présentent de manière synthétique, pour chaque action de concertation, les diverses remarques émises et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

AC1		
<i>A la suite de la réunion, ont été demandés au membres du COCON, leurs avis sur le planning et les renseignements qu'ils pouvaient apporter à l'atlas des zones inondables.</i>		
<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées en AC2 ou par courrier</i>
Observations lors de la réunion. Etudes complémentaires sur les communes de Rubrouck, Broxeele, Volckerinckhove, Hardifort, Cassel, Sainte-Marie-Cappel et Boeschepe.	Syndicat d'assainissement du bassin de l'Yser	Des phénomènes de débordement ont été répertoriés à Cassel, Rubrouck et Broxeele. La décision a été prise de ne pas les intégrer dans le PPRI du fait du peu d'enjeux présents dans les secteurs inondés. Les informations sur ces communes seront néanmoins reprises dans la carte des aléas historiques et donc prises en compte dans la planification urbaine ou dans les avis d'urbanisme.
Transmission d'un courrier. Aucune information autre que celles données au bureau d'études lors de son enquête terrain.	Commune de West-Cappel	Pris en compte
Transmission d'un courrier. Confirmation des hauteurs de crue. Aucun événement depuis janvier 2002.	Commune de Zuytpeene	Pris en compte
Transmission d'un courrier. Positionnement des travaux de rétention effectués par la commune. Précision sur les crues de l'Atlas comme inférieures à 30 cm.	Commune de Oudezeele	Pris en compte

Aucune remarque n'a été formulée sur le planning.

AC2

A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis et renseignements concernant les cartes des aléas historiques, des aléas de références et des enjeux.

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées en AC3 ou par courrier</i>
Transmission d'un courrier. Suppression et ajout des zones inondées sur la carte des aléas historiques. Aucune remarque sur la carte des aléas de références et des enjeux.	Commune de Herzelee	Ajout des zones supplémentaires. Après visite sur le terrain, conservation des zones identifiées comme des zones d'accumulation ou de ruissellement.
Transmission d'un courrier. Interrogation sur l'actualisation du plan topographique utilisé. Demande d'information plus importante à la population.	Commune de Wormhout	Visite sur le terrain pour réaliser les mises à jour succinctes du plan topographique.
Transmission d'un courrier. Validation de la carte des aléas de référence. Précision sur les aléas historiques (photographie).	Commune de Wemaers-Cappel	Précision de la situation de l'événement de 2001 et intégration de la photographie
Transmission d'un courrier. Précision de la carte des aléas historiques. Appel téléphonique de M le Maire. Écoulement dans le caniveau sans débordement sur le trottoir ou la voirie sur la place saint-Martin	Commune de Terdeghem	Précision de la situation de l'événement de 2005 sur la RD948. Suppression de la zone recensée place saint martin.
Transmission d'un courrier. Précision sur la carte des aléas historiques ainsi que sur la carte des aléas de références.	Commune de Bambeque	Modification de la carte des aléas historiques concernant la zone inondée le long de la RD167 à l'entrée de la commune. Modification de la carte des aléas de références au lieu-dit Engelshof (merlon de protection, surélévation des habitations et entrepôts proches de la RD167) et confluence entre la zwyne becque et de l'Yser (surélévation des habitations et corps de ferme). La hauteur des berges sur la Zwyne becque a été vérifiée et des précisions topographiques ont été apportées au lieu dit Kruystraete.
Transmission d'un courrier. Précision sur la carte des aléas historiques. Observations sur les aléas de références au lieu dit la Cloche.	Commune de Zegerscappel	Modification de la carte des aléas historiques chemin de Cassel et rue des chats. Visite sur le terrain pour réaliser les mises à jour succinctes du plan topographique. Confirmation des zones inondées sur la carte des aléas de références.

AC2

A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis et renseignements concernant les cartes des aléas historiques, des aléas de références et des enjeux.

Transmission d'un courrier. Précisions sur la carte des aléas historiques route de l'Yser, route de Saint-omer. Ajout d'une zone sur la propriété Degrand. Suppression d'une zone.	Commune de West-Cappel	Pris en compte
Transmission d'un courrier. Précisions sur la carte des aléas historiques. Inondations de 1994 trop importantes. Précisions chemin du pavé de cassel.	Commune de Wylder	Pris en compte
Transmission d'un courrier. Précisions sur la carte des aléas historiques. (datation des événements).	Commune de Winnezele	Pris en compte
Transmission d'un courrier. Précisions sur la carte des aléas de références. Précisions de l'enveloppe des aléas et des hauteurs.	Commune de Zuytpeene	Visite sur le terrain pour réaliser les mises à jour succinctes du plan topographique. Confirmation des zones inondées sur la carte des aléas de références.
Transmission d'un courrier. Précisions sur la carte des aléas historiques Précisions sur la carte des aléas de références au lieu dit le coin de Riveld.	Commune de Oudezele	Prise en compte des remarques sur l'aléa historique mis à part le retrait de l'événement de 1995 confirmé par l'article de VDN 28/01/1995. Visite sur le terrain pour réaliser les mises à jour succinctes du plan topographique. Confirmation des zones inondées sur la carte des aléas de références. Modification de la réglementation concernant la cote de référence.
Transmission d'un courrier. Précisions sur la carte des aléas historiques et sur la carte des aléas de références	Commune de Escquelbecq	Après visite sur le terrain, prise en compte des remarques au sud de l'Yser. Confirmation de la zone inondable entre la grand place et l'Yser.
Transmission d'un courrier. Précision sur la carte des aléas historiques et sur la carte des aléas de références	Commune de Oxelaere	Prise en compte des remarques sur l'aléa historique (ruissellement rue du montagnard, rue d'aire et rue de Saint-omer. Après visite sur le terrain, modification de la carte des aléas de références (étendue de l'aléa faible modifiée rue neuve; amont de la station d'épuration, débordements en rive droite et en rive gauche à l'aval; le long de la Peene becque « Pont rouge », aléa faible agrandi). Par contre, l'aléa n'a pas été modifié en limite de Cassel.

Suite à cette réunion de concertation, les plans ont été envoyés au comité de concertation dans un délai de quinze jours. Des plans topographiques complémentaires ont été réalisés pour les communes, dans lesquelles, il était nécessaire de préciser l'aléa de référence. La transmission des cartes a été retardée et le délai de réponse a été repoussé d'autant.

Plusieurs communes ont fait parvenir à la DDE leurs remarques. La majorité de ces remarques a été prise en compte. Il s'agit des cas suivants:

La zone d'expansion de crue identifiée dans la carte des enjeux était disproportionnée. La carte des enjeux a été rectifiée, afin que les enjeux soient limités au périmètre des aléas. Par contre, plusieurs communes ont complété la carte des enjeux par des constructions non mentionnées. Ces remarques sont prises en compte, cependant, les fonds de plan utilisés pour le PPRI reprenant le cadastre, il est impossible pour des droits d'usages de les modifier et de faire apparaître ces remarques sur les plans.

La carte des aléas historiques est modifiée. Le périmètre des inondations recensées en 1994 étant très imprécis et comportant des incohérences avec le relief et d'autres événements, il est décidé de ne pas cartographier ce recensement. Les zones inondées rajoutées ont été prises en compte et les zones inondées remises en cause à partir de précisions altimétriques ont été ajustées en fonction des nouveaux éléments.

La carte des aléas de référence est modifiée. les zones inondées remises en cause à partir des inondations passées n'ont pas été prises en compte, les zones inondées remises en cause à partir de précisions altimétriques ont été ajustées en fonction des nouveaux éléments.

Ces explications ont donc été données en COCON (AC3) pour justifier de la prise en compte ou non des remarques.

AC3		
<i>A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis et renseignements concernant les documents transmis (note de présentation carte de zonage et règlement)</i>		
<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées par courrier</i>
Transmission d'un courrier. Demande de précisions sur la carte de zonage, plan topographique sur la propriété de M. Dumolin.	Commune de Ledringhem	Transmission du plan topographique, confirmation du zonage.
Transmission d'un courrier. Précisions sur la carte des aléas historiques.	Commune de Escquelbecq	Prise en compte des remarques sur l'aléa historique (ruissellement).
Transmission d'un courrier. Questionnement sur le règlement et notamment prise en compte de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, reconstruction après sinistre en considérant la cote de référence, l'application du règlement sur des bâtiments touchés par deux zonages, l'implication du zonage sur l'épandage et le contrôle des prescriptions obligatoires. Précisions sur la carte des aléas historiques	Commune de Steenvoorde	La réglementation du PPRI intègre l'accessibilité handicapé avec la mise en place de moyens techniques et équipements adéquats. La rédaction du règlement concernant la reconstruction après sinistre est reformulée en fonction des observations. Sur le principe de précaution et en cas de doute sur l'implantation d'une construction, la réglementation la plus défavorable est appliquée. Le PPRI n'a pas vocation à réglementer les épandages agricoles. La mise en oeuvre des prescriptions est de la responsabilité du propriétaire du bâtiment, cependant, les compagnies d'assurances sont en droit de vérifier en cas de sinistre, la prise en compte par l'assuré des mesures prescrites.

AC3

A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis et renseignements concernant les documents transmis (note de présentation carte de zonage et règlement)

Transmission d'un courrier. Demande de réduction de l'aléa de référence sur la simple justification que la population n'a pas connaissance d'inondation sur ces sites.	Commune de Oudezeele	Rappel de la prise en compte d'un événement centennal et de la réglementation en vert clair et vert clair hachuré. Confirmation du zonage.
Transmission d'un courrier. Demande d'autoriser les constructions agricoles à proximité des sièges d'exploitation.	Chambre d'agriculture	La réglementation du PPRI autorise en fonction des aléas les constructions liées à l'activité agricole.

Suite à cette réunion, les cartes définitives des aléas historiques, des aléas de références et des enjeux ont été communiquées. Les responsabilités de chacun ont été rappelées quant à l'instruction des permis de construire, y compris avant l'approbation du PPR (cf utilisation de l'article R111.2).

Le Cocon attire l'attention sur le manque d'intérêt de la population concernant le PPRI et demande à ce que des modalités d'information soient mises en place. Une réunion de concertation supplémentaire par rapport à ce qui était initialement prévu est donc organisée afin de présenter des outils de communication qui pourront être utilisés. Ces outils devront présenter le PPRI ainsi que le système assurantiel.

Les modalités de prise en compte des remarques issues de l'AC3, ont été présentées lors de la réunion de concertation supplémentaire l'AC 4.

- Concernant la carte des aléas historiques les zones inondées rajoutées ont été prises en compte,
- Concernant la carte des aléas de références les zones inondables remises en cause à partir des inondations passées n'ont pas été prises en compte puisque le territoire n'a pas la mémoire d'une inondation centennale.
- Concernant la carte des enjeux aucune remarque n'a été apportée.
- Concernant la carte du zonage réglementaire aucune remarque n'a été apportée.
- Concernant le règlement, la rehausse a été diminuée de 20cm à 25cm. Cette diminution est justifiée par le fait de faire correspondre les mesures actuellement appliquées soit dans les documents d'urbanisme prenant en compte le risque inondation, soit dans l'instruction des autorisations de construire qui demande d'inclure cette rehausse. La réglementation des clôtures a été ajoutée en y prescrivant une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux. La formulation de certaines règles a été précisée : pour la reconstruction après sinistre où le terme « à l'identique » a été changé par un respect de volume, pour les structures de jeux et de loisirs le terme « jeux » a été modifié par « sports ». La mise en forme du règlement a été améliorée tant sur la structure du plan que sur la présentation du texte.

AC4

A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis et renseignements concernant les documents transmis (plaquette de communication)

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées par courrier</i>
Transmission d'un courrier. Précisions sur la plaquette de communication en ajoutant l'obligation d'entretien des puisards, des drains, des têtes de ponts des fossés.	Commune de Oudezeele	Demande ne pouvant être prise en compte pour des modalités de délai de reproduction et de diffusion du document.
Réunion dans les locaux de l'AGUR. Précisions sur la plaquette de communication tant sur la forme que sur le contenu.	Syndicat mixte pour le SCOT Falndre dunkerque	Prise en compte des remarques en fonction de leur justification.

Une plaquette didactique est communiquée lors de la réunion. Les remarques sont: Sur la page 1, préciser que le PPRI s'applique sur l'aménagement et l'urbanisme existants et futurs. Sur la page 2, ajouter sur le plan de zonage un profil. Sur la page 3, préciser que les travaux de protection et d'entretien sont réalisés « dans le respect des contraintes de la loi sur l'eau », formuler au présent le second paragraphe avec des termes en gras « ceci me permet d'être inondé **moins souvent** », dessiner la hauteur de la zone inondable sur la photographie en fonction de la perspective et rectifier dans le tableau à la case 1 chance pour 1000 le 1% par « 0,1% ». Préciser que les propriétaires de cours d'eau non domaniaux doivent en assurer l'entretien.

Il est précisé que la plaquette peut faire l'objet de remarques ultérieures mais que celles-ci doivent être remontées pour 12 février 2007 à la DDE afin que le document définitif puisse être transmis rapidement.

Lors de cette réunion, les communes ont souhaité organiser des réunions publiques où le PPRI serait présenté. Une assistance technique en terme de présentation du PPRI est demandée aux services de la DDE qui accepte. Deux réunions publiques ont été organisées à l'initiative des mairies les 12 et 15 mars 2007 respectivement en mairies de Steenvoorde et de Wormhout. Ces réunions entrent dans le cadre de la consultation officielle qui a eu lieu du 23 février au 23 avril 2007.

5. - Les consultations officielles

La consultation officielle a été lancée le 23 février 2006. Les personnes publiques consultées sont l'ensemble des membres du comité de concertation avec un délai de deux mois à partir de la réception du document pour émettre un avis. Le document soumis à la consultation officielle était également disponible sur le site internet de la DRDE/DDE du Nord: www.nord.equipement.gouv.fr

Quatre réunions publiques ont été organisées. Les réunions se sont appuyées sur un diaporama (PJ n°9) et ont été reportées par la presse (PJ n°10).

Deux réunions publiques ont été organisées par les mairies en présence de la population concernée

- mairie de Steenvoorde: le 12 mars 2007

- mairie de Wormhout: le 15 mars 2007

Deux réunions publiques ont été organisées par la Chambre Départementale d'Agriculture en présence des agriculteurs concernés

- mairie de Wormhout: le 02 avril 2007 à 14h et à 16h

16 réponses ont été communiquées à la préfecture du Nord suite à la consultation officielle.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique, les diverses remarques émises et les modalités de prise en compte dans le document PPR.

CO		
<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées</i>
Demande de retirer du périmètre du PPRI deux habitations 1 route d'Arneke et 4 chemin de la cloche sans informations supplémentaires.	Commune de Bollezeele	Après vérification du plan topographique et de l'étude hydraulique, le zonage en zone inondable est confirmé. L'habitation rue d'Arneke est située sous la cote 21,18 m NGF et l'habitation située 4 chemin de la cloche est située sous la cote 18,49 NGF
Avis favorable avec réserve: Demande d'incorporer dans la zone inondable la parcelle cadastrée C922 ainsi qu'un quart de la parcelle cadastrée C1130. Demande d'exclure les parcelles cadastrées C236 et C237 remblayées depuis plus de dix ans et la parcelle D875 classée en zone constructible au PLU.	Commune de Arneke	Après vérification du plan topographique et de l'étude hydraulique, les parcelles C922 et C1130 ont été ajoutées. Les parcelles D236 et 237 sont confirmées comme inondables. (le plan topographique confirme l'état actuel du terrain). La parcelle D875 est confirmée en zone inondable, le zonage du PLU n'intervenant pas sur l'inondabilité d'une parcelle.

CO

<p>Interrogation sur le fait que le plan de la commune ne comporte pas de cote de crue contrairement à d'autres communes, sur le fait que la réglementation du PPRI est différente de la réglementation des risques prise en compte actuellement dans l'urbanisme ainsi que l'incidence des aléas historiques.</p>	<p>Commune de Godewaersvelde</p>	<p>Le PPRI n'est pas dans l'obligation d'afficher des cotes de crues. Le principe retenu est d'afficher celles existantes notamment dans l'Atlas des Zones Inondables et de compléter les secteurs à enjeux contrairement aux secteurs concernés sur la commune de Godewaersvelde. La carte des aléas historiques concerne également des phénomènes autres que celui de débordement qui doivent être pris en compte dans le cadre des documents d'urbanisme.</p>
<p>Avis favorable</p>	<p>Commune de Oost-Cappel</p>	
<p>Avis favorable avec réserve: Enlever de la carte des aléas historiques les inondations de 1991 qui ont fait l'objet de travaux.</p>	<p>Commune de Winnezele</p>	<p>Les cartes historiques ne sont pas modifiées. L'objectif de ces cartes étant de recenser les événements qui se sont produits. L'événement de 1991 est lié à un phénomène de ruissellement et n'est pas identifié dans la carte de zonage.</p>
<p>Avis négatif Demande de déclassement des secteurs qui n'ont jamais été inondés. Rectification de la carte des enjeux et de la carte de zonage au 906 rue de l'église en intégrant une partie de la parcelle considérée comme une dent creuse en Partie Actuellement Urbanisée.</p>	<p>Commune de Wormhout</p>	<p>Confirmation des zones inondables. Le PPRI prend en compte une crue centennale dont nous n'avons plus la mémoire. Modification des zonages en considérant une partie du 906 rue de l'église en Partie actuellement Urbanisée.</p>
<p>Avis défavorable Aucune remarque émise lors de la phase de concertation n'a été prise en compte et notamment l'identification en zone inondable de secteurs qui n'ont jamais été inondés.</p>	<p>Commune de Zuytpeene</p>	<p>Confirmation des zones inondables. Le PPRI prend en compte une crue centennale dont nous n'avons plus la mémoire.</p>
<p>Demande de déclassement d'une zone inondable en prévision de travaux.</p>	<p>Commune de West-Cappel</p>	<p>Confirmation de la zone inondable sur la carte des aléas historiques (ruissellement). Lorsque les travaux justifiant de la prise en compte du risque, seront réalisés, la zone pourra être supprimée.</p>
<p>Avis défavorable. Les zones inondables sont disproportionnées, demande de plan topographique.</p>	<p>Commune de Oudezele</p>	<p>Confirmation des zones inondables. Le PPRI prend en compte une crue centennale dont nous n'avons plus la mémoire.</p>

CO

<p>Avis défavorable.</p> <p>Demande la vérification des zonages avec le plan topographique fourni par la commune et l'insertion des cotes de crues sur la commune.</p> <p>Demande de modifier le règlement en autorisant la reconstruction à l'identique après sinistre, les extensions sans rehausse, le changement de destination des commerces, la restructuration de la Maison de retraite.</p>	<p>Commune de Steenvoorde</p>	<p>Vérification du zonage avec intégration des cotes de crues.</p> <p>Modification du règlement concernant les extensions, les démolitions reconstructions.</p>
<p>Avis favorable</p>	<p>Communauté de Communes du Canton de Bergues</p>	
<p>Interrogation sur le fait que certaines cartes des aléas de références ne comportent pas de cotes de crues, sur le fait que la réglementation du PPRI est différente de la réglementation prise en compte actuellement dans l'urbanisme ainsi que l'incidence des aléas historiques.</p>	<p>Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys</p>	<p>Le PPRI n'est pas dans l'obligation d'afficher des cotes de crues. Le principe retenu est d'afficher celles existantes notamment dans l'Atlas des Zones Inondables et de compléter les secteurs à enjeux. La carte des aléas historiques concernent également des phénomènes autres que celui de débordement et doivent être pris en compte dans le cadre des documents d'urbanisme.</p>
<p>Remarques sur le règlement:</p> <p>Autoriser les activités de production agricole en zone vert foncé.</p> <p>Autoriser les constructions de bâtiments agricoles à côté des sièges d'exploitation dans les zones vert foncé et rouges</p> <p>Autoriser le drainage sans étude dans toutes les zones.</p> <p>Autoriser le stockage des récoltes dans les bâtiments clos pour les biens existants.</p>	<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>Modification du règlement:</p> <p>en vert foncé, préciser interdire "les activités industrielles qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion".</p> <p>Dans les zones vert foncé et rouges, assouplissement de la réglementation rouge (considérant l'espace limité) réglementation de la zone vert foncé inchangée (considérant l'espace moins limité). Rappel de l'aléa fort en zone rouge et vert foncé.</p> <p>Dans toutes les zones, concernant le drainage, demande d'informations complémentaires.</p> <p>Pour les biens existants, la réglementation est modifiée pour autoriser les récoltes dans les bâtiments clos.</p>
<p>Avis favorable avec réserve:</p> <p>Demande de préciser le rôle de la forêt vis à vis de l'eau et d'autoriser les boisements.</p>	<p>Centre Régional de la propriété Forestière</p>	<p>Modification du rapport de présentation qui précise le rôle des forêts vis à vis de l'eau.</p> <p>Les boisements ne sont pas réglementés dans le cadre du PPRI.</p>

CO		
Demande d'intégrer la réserve naturelle régionale du vallon de la petite becque en zone inondable.	Conservatoire des sites naturels du NPDC	Demande d'informations complémentaires pour justifier le caractère inondable de la zone.
Avis favorable	Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt	

6. - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 juin 2007 au 6 juillet 2007.

La commission d'enquête était composée de et des membres titulaires :

- Monsieur Henri UYTTERHAEGHE, Président de la commission
- Monsieur Etienne ZIEGLER, membre titulaire
- Monsieur Paul COULON, membre titulaire
- Monsieur Jean-Marc CHAMBELLAND, membre suppléant

6.1. - Conclusions et avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique :

Après avoir :

- Pris connaissance du projet, ainsi que des documents fournis aux commissaires pour parfaire leur connaissance et répondre aux différentes interventions,
- Entendu et renseigné les administrés qui l'ont souhaité,
- Entendu tous les Maires ou leur représentant,
- Visité les points litigieux,
- Consulté les services compétents et recueilli tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- Etudié les renseignements fournis par les mairies et la DDE,

De l'étude et de l'analyse du projet et après avoir procédé aux investigations jugées nécessaires, il ressort :

- Que l'enquête a été menée réglementairement : délai, affichage, permanences, publicité, accueil du public,
- Que l'Yser et ses affluents sortent plus ou moins régulièrement de leur lit mineur pour s'épancher dans leur lit majeur en créant périodiquement des problèmes d'inondation dans les communes reprises au projet menaçant les biens et les personnes,
- Que les crues du passé qui ont pour origine de forts événements pluvieux se reproduiront inéluctablement,
- Qu'il convient, en harmonie avec les documents d'urbanisme, d'atténuer les conséquences des inondations :
 - en réglementant l'urbanisation en zone inondable et en limitant ou réduisant la vulnérabilité de ces zones.
 - en permettant une adaptation des biens et des activités présentes,

- en édictant des mesures de prévention et en réalisant ultérieurement des ouvrages ou travaux d'adaptation dans les axes d'écoulement des eaux,
- en informant les populations des risques et des sanctions encourus en cas de non-respect des interdictions ou prescriptions, et en mobilisant les collectivités locales.
- Que le projet présenté ne répond pas entièrement aux attentes des élus locaux et de la population notamment en ce qui concerne les cotes de référence, de certaines communes ainsi que les mesures à prendre en zones inondables (reconstruction notamment).
- Que les documents cartographiques figurant dans les dossiers d'enquête bien que très clairs n'apportent pas toujours de réponses précises aux inévitables questions posées par les intervenants quant au classement de leurs parcelles.
- Qu'il y a lieu de procéder à des études complémentaires de terrain tenant compte de l'altimétrie des lieux pour finaliser les contours des diverses zones inondables ou de constructions sises sur des terrain remblayés
- Que la commission d'enquête publique ne peut intervenir en dehors du cadre strict du PPRI

En conclusion et sous le bénéfice des remarques et propositions reprise dans le rapport et en tenant compte de ce qui précède, la commission d'enquête publique émet un avis favorable au projet de PPRI de l'Yser dans les communes suivantes :

Godewaersvelde

Bavinchove

Ochtezeele

Oostcappel

Rexpoede

Winnezele

Terdeghem

Wemars-Cappel

Saint Sylvestre Cappel

Eecke

Wylder

Herzeele

Houtkerque

Bollezeele

Nordpeene

Donne un avis favorable avec les réserves émises dans les remarques d'ordre général dans le rapport, dans les communes suivantes, les réserves portant sur le respect des avis et engagements envisagés au cours d'une réunion par la DDE, c'est à dire et notamment un réexamen partiel des altitudes :

Arneke

Bambecque

Esquelbecq

Oudezeele

Oxelaere

West Cappel
Zuytpeene
Zegerscappel
Wormhout
Zermezele
Ledringhem

Donne un avis défavorable :

Indépendamment des réserves émises dans le paragraphe ci-dessus, la commission d'enquête publique ne peut concevoir que les habitants de Steenvoorde et notamment les commerçants se trouvent très défavorisés voire ruinés dans les deux cas suivants :

- Impossibilité de reconstruire en identique une construction démolie par une autre raison que l'inondation, bien que n'aggravant pas la situation
- Impossibilité de transformer un commerce en logement au cas où ce commerce ne trouverait pas de repreneur.

Par ailleurs la maison de retraite et le cabinet médical devront faire l'objet d'un traitement particulier.

6.2. - Prises en compte des remarques et réponses apportées suite à l'enquête publique

L'ensemble des remarques fera l'objet d'une réponse dans un courrier envoyé à la commune adhoc. Chacune des remarques portée au registre a été traitée. Les réponses apportées ont été globalisées lorsqu'il s'agissait de remarques d'ordre général ou elles ont été individualisées lorsque le questionnement du pétitionnaire portait sur une ou plusieurs parcelles en particulier.

Les remarques récurrentes soulevées pendant l'enquête publique sont les suivantes :

- Y a-t-il des indemnisations envisageables pour les constructions anciennes ou une baisse des taxes foncières et d'habitation ?
- Avec l'approbation du PPR, comment vont se comporter les assurances ?
- Le souci de perte de valeur des constructions du fait de leur inscription en zone inondable et le doute que l'inondation soit possible.
- Quels travaux seront à la charge des propriétaires ?
- Les inondations viennent du manque d'entretien.
- Contestation générale sur les surfaces inondables et le mode de calcul.
- Toutes les villes ne sont pas traitées de la même façon en ce qui concerne les côtes de référence. Les communes concernées demandent à avoir le même traitement.
- La reconstruction en cas d'incendie par exemple.
- Manque d'informations.

Les réponses apportées à toutes ces remarques d'ordre général sont les suivantes :

- La dépréciation de la valeur du bâti est un point fréquemment évoqué. C'est bien le phénomène qui déprécie le bâti et non le PPR, même si compte tenu de la pression immobilière du moment, l'impact réel semble réduit. Il n'est pas prévu d'indemnisation par l'Etat, sauf en ce qui concerne les travaux prescrits par le PPR sur les biens existants qui sont déductibles en partie des impôts.

- Le montant des primes d'assurance est également un sujet d'inquiétude. Le fonctionnement même de la garantie catastrophe naturelle vise notamment en enrayer cette problématique : chaque assuré cotise pour un fond de garantie commun « catastrophe naturelle ». Ce fond permet d'indemniser les personnes sinistrées, mais également pour ne pas aggraver les enjeux exposés, de financer les PPR. Une fois le PPR approuvé, la prime d'assurance n'a pas de raison d'augmenter, grâce à ce système de solidarité nationale, en fonction de l'aléa, et de plus, la franchise restera stable. Evidemment les indemnités ne seront versées aux sinistrés que si les règles édictées par le PPR ont été respectées par l'assuré. Par contre, tant que le PPR n'est pas approuvé, le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle sur une commune peut amener à une modulation de la franchise (doublement, triplement, etc. en fonction du nombre d'arrêtés). Le PPR permet donc de fiabiliser le processus d'assurance.

- Les prescriptions édictées dans le cadre PPR pour la bâti existant doivent être réalisées dans un délai indiqué par le PPR. Si le PPR n'indique pas de délai, les assureurs considéreront pour l'indemnisation des sinistrés 5 ans. Le PPR prescrit la mise en œuvre de moyens de limitation de l'entrée des eaux, et l'utilisation d'une pompe, dans un délai de 2 ans, puisque ces usages, de mise en œuvre et d'acquisition simples, sont un minimum compte tenu du niveau d'exposition. Ce sont ces travaux qui sont à la charge des propriétaires.

- Beaucoup de remarques remettent en cause l'enveloppe de crue reprise dans le PPR, en fonction des expériences passées vécues. Effectivement sur le territoire étudié, l'événement centennal de débordement de l'Yser ou de ses affluents n'est pas dans les mémoires, ce qui est tout à fait normal, compte tenu de la probabilité de cet événement. L'événement cartographié dans le PPR ne correspond donc pas, par définition, à l'événement connu des riverains, et est logiquement plus important. De plus, le manque d'entretien ou les difficultés de gestion des cours d'eau sont souvent évoqués pour expliquer les inondations, mais ces facteurs, très importants pour les crues de faible importance (période de retour 10, 20 ans), ne peuvent être considérés que comme inopérants pour un événement centennal et donc ne peuvent être pris en compte dans le cadre du PPR.

- Beaucoup de remarques évoquent les questions de topographie. Plusieurs points doivent donc être précisés. Tout d'abord, les secteurs non couverts par des profils sur le plan de zonage ne sont pas moins précis que les secteurs qui le sont. En effet, les profils, plus communicants, peuvent néanmoins laisser une fausse impression de certitude. La seule différence est le repère topographique auquel le zonage est rattaché, mais cette différence n'induit pas de différence de précision. En présence de profils, le référentiel topographique est l'IGN 69, sans profil c'est un référentiel local. Sans profil, comme avec profil, tout permis sera instruit sur la base du relevé topographique fourni par le pétitionnaire (respectivement dans un repère local, ou absolu), ce qui permettra de préciser concrètement pour le projet la mise en œuvre du PPR. Pour des raisons de lisibilité, des profils seront ajoutés sur la commune de Steenvoorde étant donné l'importance des enjeux.

Par ailleurs, la zone inondable du PPR représente à la fois les terrains inondables et ceux « cernés » par les eaux en cas d'inondation. De plus, un bâti surélevé ou une parcelle remblayée anciennement peuvent être moins inondables que le terrain environnant mais restent sur un terrain inondable, et sont donc identifiés comme tel. Un bâti rehaussé a anticipé, en quelque sorte, les prescriptions du PPR, ce qui est d'autant mieux. L'ensemble de ces points feront l'objet d'une précision dans la note de présentation proposée à l'approbation.

- Certaines remarques portent sur les aléas historiques, qui d'après certaines remarques, ont évolué suite à divers travaux. La carte des aléas historiques relatent des faits, elle doit donc les reprendre intégralement. C'est ensuite dans les décisions qui en découlent que l'analyse de l'intérêt et des limites des travaux doit être pris en considération. Ce point sera également précisé dans la note de présentation proposé à l'approbation

- Le secteur connaît 2 types de phénomènes : les débordements de cours d'eau, étudiés dans le cadre du PPR, et le ruissellement des eaux pluviales qui n'est évoqué que dans les cartographies de l'aléa historique. En effet, ces phénomènes, aux caractéristiques différentes (bassin versant, type de pluie efficace, réglementation à mettre en place, etc.) ne peuvent être étudiés utilement dans le même PPR. Un autre PPR devra donc être mis en place pour des secteurs plus restreints sujets au risque de ruissellement. Les inondations de Juillet 2007, sont des inondations par ruissellement, il est donc proposé, de ne pas compléter le PPR de ces données, qui sont susceptibles d'évoluer fréquemment, mais de réaliser, une fois les données exploitées, un inventaire des zones inondées par ruissellement et d'aider les communes à les prendre en compte dans l'urbanisme et le droit des sols.

En ce qui concerne les communes pour lesquelles la commission d'enquête émet un avis favorable avec réserves, les réponses particulières apportées sont récapitulées dans le tableau suivant. Les courriers en réponse aux communes concernées seront bien évidemment plus précis quant aux motivations qui ont amené la décision de la DDE.

EP		
<i>Communes</i>	<i>Remarques EP</i>	<i>Réponses apportées</i>
Arneke	M. DECLERCK demande le reclassement de la parcelle D236 au motif que la topographie du terrain est en inadéquation avec le zonage retenu.	La visite de terrain des techniciens de la DDE (AT Dunkerque) confirme la donnée topographique utilisée pour établir l'aléa et le zonage. Ces deux éléments sont donc maintenus dans leur état.
	La SCI de la Peene Becque demande le reclassement de la parcelle D875 en zone blanche. Elle justifie cette demande de par la topographie locale et du fait que la parcelle n'était pas inondée en 2001.	La visite de terrain des techniciens de la DDE (AT Dunkerque) confirme la donnée topographique utilisée pour établir l'aléa et le zonage. La crue de 2001 reste une information historique des inondations mais son niveau d'occurrence est inférieur à celui retenu pour établir, conformément aux guides méthodologiques, l'aléa de référence du PPRI (aléa centennal) Ce dernier est donc supérieur à celui de 2001 et la modélisation confirme l'inondabilité du terrain. L'aléa et le zonage sont donc maintenus dans leur état.
	M. SCHEERS demande à ce que la parcelle C922 soit ajoutée aux secteurs inondés et inondables.	La parcelle, du fait des inondations récurrentes l'ayant touchée sera ajoutée dans sa totalité dans le cadre de l'aléa historique en tant que parcelle fréquemment inondée et dans le cadre de l'aléa de référence comme concernée par un aléa faible. A ce titre, le croisement entre l'aléa et les enjeux identifiés (zone naturelle) justifie de son inscription dans le zonage en tant que zone vert clair.
Bambecque	M. MASSE demande à ce que la parcelle C420 soit retirée de l'aléa et du zonage réglementaire. Il joint à ce titre des informations topographiques et des témoignages quant au fait que cette parcelle n'ait jamais été inondée de mémoire d'homme.	En ce qui concerne les témoignages, il est tout à fait concevable que les habitants, même les plus anciens, n'aient pas souvenir d'avoir connu cette parcelle inondée. Le PPRI est établi sur une occurrence définie réglementairement de niveau centennal <u>pour l'YSER</u> . Par contre, les éléments topographiques fournis par le pétitionnaire ont permis d'affiner les limites de l'inondabilité et de reprendre ainsi la carte d'aléa et de zonage. Seule une partie de la parcelle resterait néanmoins inondable.
	M. FOSSAERT justifie de la mise en remblai de la parcelle 771 pour demander le retrait de cette dernière du zonage réglementaire.	La visite de terrain des techniciens de la DDE (AT Dunkerque) confirme le remblaiement d'une partie de la parcelle. Cette visite permet de requalifier ou plutôt d'affiner les limites de l'inondabilité et de reprendre ainsi la carte d'aléa et de zonage. Seule la partie de la parcelle effectivement remblayée sort des cartes d'aléa et de zonage réglementaire.

EP

<p style="text-align: center;">Esquelbecq</p>	<p>M. le Maire demande le retrait des parcelles 552 et 553 du zonage réglementaire, justifiant du fait qu'elles se trouvent au même niveau que les parcelles 551 et 762 qui, elles, se trouvent dans la zone blanche du PPRI</p>	<p>Après vérification par le bureau d'études, il s'avère que les parcelles 551 et 762, pour des raisons de sécurité (risque incendie) aient un accès surélevé qui fasse barrage à l'écoulement des eaux (cf photo ci-dessous). La non inondabilité de ces deux parcelles se justifierait donc de par la protection offerte par la voie en remblai. L'aléa et le zonage sont donc maintenus pour les parcelles 552 et 553.</p> 
<p style="text-align: center;">Ledringhem</p>	<p>M. et Mme DUMOLIN demande le reclassement de la parcelle 42 . Ils justifient cette demande de par la topographie locale (étant donné notamment que les terrains aient été surélevés)et du fait que la parcelle n'était pas reprise dans les zones d'aléa historique.</p>	<p>Après vérification sur place par le bureau d'étude, il s'avère que si la maison et les terres alentours ont effectivement été surélevées (d'une vingtaine de centimètres en moyenne), il n'en demeure pas moins que leur terrain reste situé entre 13 m et 15,20 m en altitude. La cote de crue utilisée à cet endroit est de 15,35 m et elle est donc supérieure au terrain naturel. L'aléa et le zonage sont donc confirmés par la topographie et maintenus dans leur état.</p>
<p style="text-align: center;">Oudezeele</p>	<p>Madame le Maire indique que les remarques faites lors de la consultation officielle n'ont pas été prises en compte.</p>	<p>Les remarques faites par le conseil municipal lors de la consultation officielle ont été vérifiées avant l'enquête publique sans qu'elles aient pu, pour des raisons techniques ou juridiques, être intégrées et prise en compte dans le dossier soumis à l'enquête publique.</p>
	<p>M. et Mme COLPAERT s'étonnent de voir leur terrain classé en zone inondable au PPRI alors qu'il y a 4 ans cette information ne figurait pas à l'Atlas Régional des Zones Inondables.</p>	<p>Le PPRI est calé pour partie sur l'Atlas Régional des Zones Inondables mais dans le cadre des études PPR, des approches complémentaires ont été faites sur les affluents du cours d'eau principal.</p>
	<p>M. DRIEUX demande le reclassement en zone blanche des parcelles ZH01,02,110,111,112 et 107 ainsi que les parcelles ZI01,03 et 04. Il justifie cette demande de par la topographie locale.</p>	<p>Le bureau d'études s'est rendu sur place pour vérifier la cohérence topographique avec les documents produits. Il signale que le différentiel topographique, lorsqu'il existe sur ces secteurs, reste anédoctique. Ce secteur sans enjeu a été étudié par le biais d'une approche hydro géomorphologique qui induit une précision un peu moins fine qu'une modélisation complexe. Une topographie plus fine intégrant les faibles différentiels en altimétrie ne permettrait pas de qualifier plus précisément la non inondabilité des terrains. Il est donc décidé de maintenir, conformément aux résultats de l'étude, ces terrains en zone inondable.</p>
	<p>M. BEAUCAMPS demande que soient retirées de la zone inondable les parcelles ZH109 et 110. Il justifie cette demande de par le fait que les parcelles n'ont jamais été inondées et que des travaux d'entretien de la becque sont réguliers et assurent le bon fonctionnement de cette dernière.</p>	<p>Après vérification sur place, il a été décidé de maintenir ces parcelles dans le zonage du PPRI., leur situation altimétrique le justifiant. Concernant les moyens mis en avant pour justifier du retrait de ces parcelles, il convient de se rapporter aux réponses d'ordre général sur la mémoire des phénomènes et sur l'impact des travaux sur les crues d'occurrence rare qui sont données en préalable à ce tableau.</p>

EP

Oxelaere	<p>M. BAILLEUL et la mairie demandent que soit reconsidérée la définition qu'est faite en termes d'enjeux de la parcelle ZB17.</p>	<p>L'unité foncière est requalifiée en tant que partie actuellement urbanisée du fait de sa situation particulière au sein d'un espace urbanisé (dent creuse). Ce changement de définition en termes d'enjeux amènera également une modification du zonage réglementaire. La parcelle ZB17 passera d'un zonage vert clair à un zonage bleu clair.</p>
	<p>La mairie demande que l'inondabilité de la Route de Staple soit revue à la baisse au vu de la configuration topographique des lieux.</p>	<p>Après vérification sur place par le bureau d'étude, il est évident que la situation topographique du secteur est incohérente avec le zonage retenu dans le cadre du PPRI. L'aléa et le zonage seront donc repris pour intégrer les réalités topographiques du terrain.</p>
West Cappel	<p>Demande est faite que les travaux programmés soient intégrés dans le cadre du PPRI.</p>	<p>Concernant cette remarque d'ordre général quant à la prise en compte des travaux, une réponse a été apportée en préalable à ce tableau.</p>
Wormhout	<p>Dans l'ensemble des plaintes émises par les habitants de la rue Maxence Van Der Meersch, M. et Mme HUGOO signalent que dans les années 90, l'eau n'avait débordé que 10 centimètres alors que le PPRI met en œuvre des hauteurs d'eau bien plus conséquentes.</p>	<p>Le PPRI est établi sur une occurrence définie réglementairement de niveau centennal pour l'YSER. Ce niveau est effectivement bien supérieur aux événements qu'ont pu connaître les habitants dans les années 1990.</p>
	<p>MM. YVOZ et DERAM remettent en cause la section la plus élevée de leurs parcelles respectives justifiant d'un différentiel de topographie entre le fond de leur parcelle et la section en question de près de 1 mètre. Ils justifient également la non inondabilité de leurs habitations de par la réalisation de vides sanitaires.</p>	<p>L'aléa du PPRI intègre bien le différentiel évoqué par les deux pétitionnaires; celui-ci passant de l'aléa fort à l'aléa faible (1 mètre de différence de hauteur au moins). Les éléments topographiques fournis par M. YVOZ confirment l'inondabilité de la parcelle AH138et du perron de son habitation (hauteurs respectives de 12,27 m et 13,07 m pour une cote de référence à 13,78 m). Il est à noter que le PPRI a pour mission de zoner des parcelles et non pas de s'attacher à l'altimétrie des habitations..</p>
	<p>M. le Maire de Wormhout demande que soient retirés trois secteurs inondables inscrits en zone 2AU au PLU et qui résultent non pas du débordement de l'Yser ou d'un de ses affluents mais du ruissellement lors des événements de 2001.</p>	<p>Ces zones inondées sont la résultante d'un phénomène non traité dans le cadre du PPRI, le ruissellement. Il est à noter que ces événements se doivent d'être maintenus en tant que mémoire dans les aléas historiques et qu'il faudra s'assurer de mettre en œuvre des mesures d'urbanisme adhoc dans le cadre de l'urbanisation à venir du secteur.</p>
	<p>M. le Maire de Wormhout demande que soit également retirée la Candaele Straete de l'aléa historique. Il confirme que ces inondations résultent non pas du débordement de l'Yser ou d'un de ses affluents mais du ruissellement.</p>	<p>Ce secteur connaissant des problèmes de ruissellement se doit d'être maintenu en tant que mémoire dans les aléas historiques.</p>
	<p>M. le Maire de Wormhout demande que soit également retiré des zones inondables un secteur du lotissement SCHRYVE qui a connu des transformations altimétriques (mise en remblais).</p>	<p>Après vérification sur place par le bureau d'étude, il est évident que la situation topographique du secteur est incohérente avec le zonage retenu dans le cadre du PPRI. L'aléa et le zonage seront donc repris pour intégrer les réalités topographiques du terrain et la portion du lotissement SCHRYVE inscrite en zone inondable repassera en zone blanche..</p>
Zegerscappel	<p>M. et Mme LARDEUR et M. le Maire remettent en cause l'inondabilité de leur terrain.</p>	<p>Après vérification sur place par le bureau d'étude, il est évident que la situation topographique est variable selon que l'on regarde l'altimétrie de leur habitation ou celle de leur terrain. Leur habitation se trouve effectivement au moins au niveau de la rocade qui n'est pas inondable (la route sera retirée de tout zonage dans le nouveau projet). Cependant, leur terrain se trouve bien en deçà de ce niveau et justifie de l'inscription de la parcelle dans le zonage réglementaire. Il est à noter que le PPRI a pour mission de zoner des parcelles et non pas de s'attacher à l'altimétrie des habitations..</p>
	<p>Mme DEBRUYNE s'étonne de voir son terrain classé en zone inondable au PPRI alors qu'il y a 8 ans cette information ne lui était pas disponible.</p>	<p>Le PPRI est calé pour partie sur l'Atlas Régional des Zones Inondables mais dans le cadre des études PPR, des approches complémentaires ont été faites sur les affluents du cours d'eau principal.</p>
Zermezeele	<p>M.DELCOURT fait mention du mauvais état d'entretien de la becque est de la responsabilité du gestionnaire du réseau.</p>	<p>Concernant cette remarque d'ordre général quant à la prise en compte des travaux, une réponse a été apportée en préalable à ce tableau.</p>

EP

Zuytpeene	<p>Le conseil municipal demande le classement en zone inondable de deux parcelles AA139 et AA144. Ces parcelles situées le long de la becque se trouvent régulièrement inondées.</p>	<p>Après vérification du bureau d'étude, ces parcelles sont rajoutées sur la carte des aléas historiques en tant que parcelles régulièrement inondées. La carte des aléas reprend ce secteur en aléa faible et le zonage en tant que zone vert clair.</p>
	<p>M. et Mme FOVET demandent de classer la parcelle AA3 en zone inondable. Ils joignent pour justifier leur demande un reportage photographique des principaux phénomènes ayant selon eux amené l'inondation de la parcelle en question.</p>	<p>Les photos fournies sont de mauvaise qualité et ne laissent entrevoir que quelques flaques d'eau. Il est très difficile de juger la cause ayant produit ses tâches d'eau (débordement de la becque ou micro cuvettes stockant des eaux pluviales ruisselées ?) Ne pouvant justifier clairement de l'origine et de l'intensité du phénomène, la situation de la parcelle reste inchangée.</p>
	<p>Le conseil municipal demande le retrait de la zone inondable des parcelles ZB16, 92, 93 et 113, ZL28, 29, 30 et 31, ZL45 et 47 et ZM59. Le conseil justifie sa demande de par la situation altimétrique de ces parcelles..</p>	<p>Concernant les parcelles de la section ZB. Seule la parcelle ZB92, de par sa situation topographique, se doit d'être retirée de la zone inondable. Concernant les parcelles ZL28 à 31, leur situation topographique surélevée justifie de leur retrait. Il en va de même pour un portion de la RD138 qui les longe. Les parcelles ZL45 et 47 sont effectivement entre 50 centimètres et 1 mètre plus hautes que celles inscrites en rive gauche du cours d'eau. Leur retrait de la zone inondable est ainsi justifié. La situation altimétrique de la parcelle ZM59 justifie également de son retrait du zonage. Les visites de terrain effectuées par le bureau d'études justifient par contre du maintien des autres parcelles dans les zonages du PPRI.</p>
Steenvoorde	<p>M. BECQUART demande le retrait de sa parcelle du zonage du PPRI au motif que sa parcelle se trouve située largement au delà de la cote de référence du fait qu'elle a été remblayée pour être rendue viable.</p>	<p>Après vérification sur place par le bureau d'étude, il est évident que la situation topographique du secteur est incohérente avec le zonage retenu dans le cadre du PPRI. L'aléa et le zonage seront donc repris pour intégrer les réalités topographiques du terrain et les parcelles A1563 et 1564 seront ainsi retirées de tout zonage</p>
	<p>Les habitants de la Rue des Cygnes réfutent l'inondabilité de leurs parcelles au vu de l'éloignement des parcelles du cours d'eau et du fait qu'ils indiquent que le lotissement n'ait jamais connu la moindre inondation.</p>	<p>La crue centennale modélisée à cet endroit atteint une cote de 22,61 m. La rue des cygnes présente une très faible dénivellation ce qui explique le report à des distances "importantes" de la zone inondable. Il est à noter que la zone a été inondée en juillet 2007 et que l'ouvrage au droit du lotissement a souffert durant l'épisode. Les aléas et zonages restent donc inchangés sur le secteur de la rue des Cygnes.</p>

Enfin, en ce qui concerne l'avis défavorable émis par la commission d'enquête sur deux points particuliers :

- Concernant la question de la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, elle n'est pas interdite par le règlement mais admise sous certaines prescriptions qui visent globalement à réduire la vulnérabilité du bâti reconstruit par rapport au bâti initial. Ce point n'a visiblement pas été compris et l'écriture du règlement sera donc reprise dans le document proposé à l'approbation, comme suit:

Au titre IV, zone rouge, au paragraphe 3.3. Types de constructions admises sous réserve de prescriptions:

« (...) - La reconstruction à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation sous réserve: en zone inondable

- que le niveau des planchers destinés à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement soit situé au moins au niveau de la cote de référence,

- que tout niveau situé sous la cote de référence ne soit utilisé que pour stocker des biens rapidement évacuables ou insensibles à l'eau

- de ne pas créer de nouveaux logements »

- Concernant la question des nouveaux logements dans un bâtiment existant, il s'agit d'une incompréhension quant à la mesure visée de manière globale par le PPR. Certes, la création de tout **nouveau logement** sera interdite puisque le PPR vise à réduire la vulnérabilité des lieux en évitant que de nouvelles populations résidentes s'installent en zone à risque. Par contre la transformation d'un commerce en une nouvelle **pièce d'habitation qui serait liée à un logement existant** est tout à fait possible moyennant quelques prescriptions, puisqu'elle ne crée pas de nouveau logement. Le règlement sera donc repris dans un souci de meilleure lisibilité et la définition du logement sera également précisée dans le glossaire de la note de présentation comme suit « Un logement est un local, un appartement ou une maison, et plus généralement tout endroit où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter pour habiter. Il est affecté d'une adresse postale particulière. »

La maison de retraite et le cabinet médical feront effectivement l'objet d'une attention particulière dans le cas de demande d'urbanisme pour diminuer l'exposition aux risques de ces biens et du public qu'ils accueillent. D'ailleurs, et au delà du PPR, la maison de retraite accueillant du public particulièrement vulnérable pourra utilement engager une réflexion de réduction de cette vulnérabilité.

***Nota Bene :** La reprise des documents conformément aux remarques émises lors des consultations officielles et de l'enquête publique a été également l'occasion de mettre à jour certains éléments du règlement et de la note de présentation pour les mettre en correspondance avec les évolutions du Code de l'Urbanisme notamment.*

Ainsi, si les demandes d'urbanisme étaient, préalablement à l'enquête publique, soumises à la production d'une notice de mise en sécurité et/ou de prise en compte du risque par le pétitionnaire ou son maître d'oeuvre, il a fallu rendre le PPRI soumis à l'approbation conforme au nouvel article R.431-16 du code de l'urbanisme qui prévoit que "... le dossier joint à la demande de permis de construire comprend (...) lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception."

*De même, conformément aux nouveaux articles R.111-33 à R.111-36 du code de l'urbanisme, le terme « **résidence mobile de loisir** » a été préféré au terme « mobil-home ». Les mesures particulières couvrant les aires d'accueil réservées à l'accueil des campeurs, campings cars, ... a été également étendue aux aires destinées à recevoir ce type de résidences mobiles de loisir. Et si leur ancrage était initialement prescrit, c'est la mesure d'évacuation hors zone inondable qui a été finalement retenue pour que, conformément aux prérogatives de l'article R.111-36 du code de l'urbanisme, ces résidences puissent être éventuellement utilisées dans le cadre de la gestion de crise.*

7. - Conclusion

La concertation mise en oeuvre tout au long des études et lors des procédures de Consultations Officielles et d'Enquête Publique, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, les services de l'Etat intéressés, ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institutionnels. En effet, une telle concertation a permis de recueillir leurs avis et remarques, d'affiner les cartographies d'étude au vu de la connaissance de leur territoire et d'améliorer la lisibilité des documents dans le cadre de leur applicabilité ultérieure en urbanisme.

LISTE DES PIECES JOINTES

PJ n°1: Diaporama Action de Concertation n°1

PJ n°2: Plaquette générale

PJ n°3: Plaquette spécifique

PJ n°4: Frise d'élaboration du PPRI de l'Yser

PJ n°5: Diaporama Action de Concertation n°2

PJ n°6: Publications

PJ n°7: Diaporama Action de Concertation n°3

PJ n°8: Diaporama Action de Concertation n°4

PJ n°9: Réunions publiques : Articles de journaux

PJ n°10: Plaquette de communication sur le PPRI de l'YSER mise à disposition des collectivités.

PJ n°11: Présentation réunions publiques

